

Christophe COTTEN
29900 CONCARNEAU

à Madame N. QUEILLE
Présidente de la commission
d'enquête
Madame J. LE FAOU
Madame A. UZEEL
Titulaires

Objet : observations sur la révision du SCOT du Pays de BREST

Madame La PRESIDENTE, Mesdames

PREAMBULE

La COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE vient, en date du 23 Juillet 2025, de rendre un Avis qualifié par beaucoup d'observateurs d'historique . Il ne peut être ignoré même au niveau local

Par une résolution l'Assemblée Générale de l'Organisation de Nation Unie a adopté ce qui suit le 29 Mars 2023 :

Consciente que les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente (page 6)

La Cour reconnaît dans le « **contexte scientifique pertinent** » que les rapports du GIEC offrent *les meilleures données scientifiques disponibles sur les causes, la nature et les conséquences des changements climatiques*(page 34, 35)

Dans le présent contexte, la Cour est d'avis que l'obligation de mettre fin au fait illicite peut signifier que l'Etat est tenu d'annuler toutes les mesures administratives, législatives et autres qui constituent un fait internationalement illicite de sa part (point 447 page 127)

A l'unanimité (rarissime) des 15 juges La Cour conclut que :

Est d'avis que les Traités relatifs aux changements climatiques imposent aux Etats parties des obligations contraignantes relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effets de serre. Ces obligations sont entre autres les suivantes :

*b) Les Etats parties figurant à l'annexe I de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont en outre l'obligation d'être à l'avant garde de la lutte contre les changements climatiques en limitant leurs émissions de gaz à effet de serre et **en renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre** ; (page 137)*

Sont donc considérés comme internationalement illicites le non respect des accords de KIOTO, de PARIS, de l'annexe I précitée et aussi, ce qui est nouveau , la mauvaise prise en compte des rapports du GIEC, de ce fait ils acquièrent une portée juridique.

La FRANCE a été entendue dans cette instance.

Il peut être aussi précisé que Madame PANNIER RUNACHER, Ex ou pas, Ministre entre autre du climat et des forêts, s'est félicitée de cet Avis devant l'Assemblée nationale, à ce ministère d'agir en conséquence.

Nul ne peut envisager que des actions ou omissions établies comme *internationalement illicites* deviennent nationalement ou localement licites

Malgré ce bref résumé cet avis donne aux observations qui suivent la pertinence requise pour être entièrement reprises dans le SCOT à venir.

Il y a aussi pour ce SCOT une obligation légale d'adaptation à la loi « Climat et la résilience », considérer que le coût serait un frein à l'action sera *internationalement illicite*. Les actions climatiques positives ou négatives n'ont pas de frontière dans leurs conséquences, nous sommes tous impactés et concernés mais aussi tous acteurs, à ce titre ma participation ne peut être rejetée .

Elle aussi, par une décision du 9 Avril 2024, la CEDH à Strasbourg a condamné la SUISSE pour action climatique non satisfaisante et insuffisante .

Dans cette décision est établi que « *Le devoir primordial d'un État contractant est d'adopter, et d'appliquer concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique.(CEDH).*

Les observations ci dessous concernent les réseaux d'énergie et de télécommunications, ils ont une incidence non seulement sur l' environnement mais aussi sur le climat et ont tous une résilience quasi nulle dès lors qu' ils sont en aérien, personne ne peut le nier. C' est bien un des objets de la consultation (*Point 3-7 page 67 à 69 du PAS Limiter l' exposition de la population aux risques et aux nuisances en anticipant et en s' adaptant au changement climatique.*

LES RESEAUX ELECTRIQUES

Il y a lieu, pour connaître l' impact des réseaux sur le climat ,d' estimer les distances et surtout les surfaces impactées

Les filiales d' EDF, ENEDIS et RTE gèrent les réseaux, Basse et Haute tension(BT et HTA) pour le 1° et Très haute tension (HTB) pour RTE , pour Enedis en aérien HTA fils nus 320 668 Km et BT fils nus 57 684 Km , RTE 99 655 Km de HTB en aérien,(Données de leurs sites respectifs) .

La France étant boisée à 31% considérons que 31% de ces réseaux sont en espaces boisés . Les déboisements sous ces lignes sont pour les HTA et BT de 8 à 12M d' emprise soit 0,8 à 1,2 Hect /Km , sous les HTB de 30 à 40 M, soit 3 à4 Hect /Km, selon la ligne. Avec ces moyennes ENEDIS déboise tous les 5 à 7 ans 117 000 Hect , et RTE 108 000 hect . Il n' est pas rendu public la répartition par nature de sols surplombés (Urbains, périurbains, agricoles ou forestiers (linéaire ou plein)). L' estimation de 31% doit être proche de la vérité (voir trop basse si l' on compte les linéaires boisés en espaces agricoles et bord de route).

Avec un total national au delà de 200 000Hect, on est très loin d' une incidence mineure ou anecdotique en matière climatique. Il n' y a pas d'estimation de ce genre pour ce SCOT, malheureusement.

--->1

Réseaux en espaces boisés (HTA et BT) d' Enédis et SDEF

L' arrêté technique du 17 Mai 2001 est en vigueur à ce jour, il s' applique pour la totalité de ses articles. (AT 2001)

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 59 bis

Traversée des zones boisées.

Pour prévenir les risques résultant des chutes d'arbres, l'établissement de lignes HTA est interdit dans les bois et forêts et à leur proximité immédiate, sauf sous la forme de canalisations électriques enterrées ou de lignes aériennes utilisant exclusivement des câbles et des supports spécialement adaptés.

Pour l'application du présent article sont considérés comme bois et forêts tous les massifs boisés de plus de quatre hectares, quels qu'en soient le ou les propriétaires et la nature des peuplements.

Article 100

Application aux installations existantes.

§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.

Dans le titre il y a « **doivent** », c' est de l' impératif et non du facultatif ou de simples incitations ou préconisations.

Article 59 bis : il est suffisamment clair dans sa rédaction pour être compris de tous et plus particulièrement de ceux à qui cela s' appliquent. Si il est écrit « *des lignes aériennes utilisant **exclusivement** des câbles et supports spécialement adaptés* » c' est qu'ils existent , et qu'ils ne doivent en aucun cas se rompent par des chutes d' arbres ?? ou que les lignes soient toujours plus hautes. « *Enterrées* » tout le monde comprend. Il n' y a pas de troisième option dans cet article comme abattage, écimage ou élagage. 4/17

C' était déjà au titre de la *résilience* en 2001

Article 100 : il impose l' application de tous les règlements aux lignes existantes sans exclure l' article 59 bis ; « *ainsi qu' en cas de nécessité à caractère urgent* », il est constant qu' en forêt il y a *risque de chute d' arbres* ,en conséquence la « *nécessité à caractère urgent* » est permanente .

En aucun cas les conditions de cet article n' ont à être cumulées, une suffit. On devrait compléter que le rétablissement des réseaux endommagés par les 2 tempêtes Ciaran et Domingo ne pouvait être fait qu' en tenant compte de cette « *nécessité à caractère urgent* », dans les situations prévues au 59bis (forêts ou proximité de + de 4 Hect), mais ce n' était pas facile, les avoir réinstallé à l' identique est malgré tout illégal, ils devront être adaptés dans les meilleurs délais par l' une des 2 options de cet article. Cet arrêté technique a 24 ans, l' article 59 Bis a été ajouté après les tempêtes Klauss et Lothar de 1999, cela a donné largement le temps à Enédis pour achever sa mise en œuvre.

Malheureusement ces tempêtes nous ont apporté la preuve que cela n' a pas été fait, il y a lieu que le SCOT, directement ou indirectement impose aux gestionnaires, Enédis et le SDEF, le respect des obligations qui découlent des 2 textes précités dans toutes les communes tant pour les réseaux existants que les nouveaux , sauf à vouloir que le chaos de Ciaran se renouvelle le plus souvent possible, il me semble que ce n' est le souhait de personne. La responsabilité d' Enédis et du SDEF a été quasi totale dans ce chaos , tout comme celle de l' Etat pour n' avoir pas veillé à la bonne application de ces 2 textes. Exiger, même localement, l' application de règlements existants n'est pas illégal et ne peut être considérée comme tel, le SCOT, ses PAS et DOO doivent en tenir compte, il ne sera donc pas suffisant d' émettre des souhaits il y aura lieu de contraindre dans les divers PLU l' enfouissement ou l' adaptation . C' est donc bien sur tout le territoire que la sécurisation des réseaux doit se faire . L' option de fils aériens torsadés isolés HTA est inappropriée en forêt en cas d' incendie (fonte de l' isolant et court circuit)

Il a d' ailleurs été admis dans un article du Télégramme du 15 Février 2024 qu' en espaces boisés l' enfouissement s' imposera et qu' en cas d' impossibilité le tracé sera modifié . Monsieur JP LAMARCADE dit : « « *Un exemple : est ce une bonne idée de garder un réseau en zone boisée ? On a jamais autant investi, depuis 2014 sur l' élagage. On passe tous les 3 ans sur chaque tronçon. Mais quand un arbre tombe la ligne part avec. **Ca nous conduira sans doute à opter pour du souterrain ou à changer de tracé** » illustre t il » . Dans les forêts de moins de 4 hectares l' élagage reste une option non idéale car elle maintient une résilience nulle,*

à l' inverse dans la situation des 59bis et 100, le souterrain ou l' adaptation n' est pas une idée ou une option mais une obligation légale, en utilisant les termes« *sans doute opter* », il laisse entendre que l' AT 2001 est dans son entier facultatif, c' est pour le moins stupéfiant de la part d' un responsable régional..

Il est bon de rappeler que cet AT 2001 n' a pas pour seul but la sécurisation des réseaux, mais aussi et surtout la sécurité des agents , des prestataires et des tiers.

Pour l' avoir vécu pas plus tard que le 12 & 13Août, je crains que la direction d' Enédis n' ai aussi mis en place une nouvelle option au 59bis , c' est l' abandon pur et simple des HTA en forêt dans le but de voir la végétation occasionner, au mieux des coupures, au pire des incendies comme à RIEC en fin juin ; et contraindre ainsi, malgré le caractère illégal au regard ces 2 articles de l'AT2001 précités, ou d' autres problèmes juridiques, les forestiers à accepter des écimages en extrême urgence, c' est à dire la renonciation à leur droit de propriété et la remise d' un bien quelconque. Il est possible de se questionner sur le caractère légal d' une telle méthode

---> 2 Réseaux en bord de voies publiques

En bordure des *voies ouvertes à la circulation publique* l' article 194 de la loi N°2022-217 codifiant le nouvel [Article L 350-3 du code de l' environnement](#), s' impose lui aussi, l' article L323-4 du code de l' énergie exige le respect des lois et règlements pour les réseaux

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 194 (V)

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres

ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. (R350-21à31)

Les solutions techniques peuvent être similaires à celle demandées au 59 bis précité, tant pour les HTA que les BT, la résilience et le climat ne pourront qu' en être améliorées

---> 3 Réseau HTB de RTE (60Kv et+)

Force est de constater que le seul et unique levier d' action dont on dispose face au dérèglement climatique est la protection des forêts comme « *puits et réservoirs de gaz à effet de serre* » aux motifs :

--Que collectivement nous ne sommes et ne serons pas capable au niveau mondial de limiter les émissions de CO2 liées aux énergies fossiles,

--Qu'en matière de fixation de ce même CO2 par les océans nous ne pouvons rien faire de plus que de l' observation,

--Que la déforestation au niveau mondial ne fait que croître tout comme l' artificialisation des sols. Cela est loin d' être compensé

Il faut savoir ce que l' on veut, ou on paye les dégâts par nos contrats d' assurances et nos impôts, ou on essaie d' agir en préventif pour les limiter. Dans une procédure d' enquête fin 2024 de la CRE (obs en PJ) il apparaît que RTE a choisi l' action tant en matière de résilience que de lutte contre le dérèglement climatique par une « *transition rapide mais maîtrisée vers la neutralité carbone* ». Il n' y a donc aucun souci de cohérence avec ce SCOT ; dans la presse il a été relaté la volonté de RTE de changer 85 000 pylônes !!. Espérons que ce n' est pas sur mille ans

Pour atteindre la *neutralité carbone* en forêt le seul moyen est d' arrêter d' en couper par pure commodité sous les réseaux. Un agent de RTE m' a indiqué qu' en ALLEMAGNE pas une HTB n' est à moins de 35M du sol en surplomb des forêts. Il n' y a aucun problème technique, avec beaucoup de « pylônes muguet » plus esthétiques que les pylônes treillis .

Le CCG LA de RTE l' impose lui aussi en surplomb des panneaux photovoltaïques :

RTE (CCG LA HTB) 2019 page 37 point4-2-4 : **cas particulier du surplomb de panneaux photovoltaïques** (extrait) : *On considérera qu' il n' y a plus aucune perturbation de la température ambiante si la hauteur des câbles conducteurs au point bas de la portée concernée est supérieure ou égale à 30 M.*

Dans un rapport d'enquête publique pour une ligne RTE ,AVELIN-GRAVELLE dans le Nord Pas de Calais il est fait état de pylônes à 70 M (page 48) .

Preuve est faite qu' il n' y a pas le moindre souci technique pour atteindre la neutralité carbone et une résilience accrue sur ce type de réseau

--->4 : Questions de droit pénal

1 :Sur le point 1 une question peut se poser :
des abattages élagages ou écimages ne faisant pas partie de ce que prévoit l' article 59 Bis dans une des circonstance de l' article 100 tomberont ils sous le coup des dispositions du code forestier ?:

Article L163-7 Code forestier (extrait)

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

>La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant au moins 20 centimètres de circonférence est puni conformément aux dispositions des articles

> [311-3](#), [311-4](#), [311-13](#), [311-14](#) et [311-16](#) du code pénal

Article L163-8 Code forestier

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

>Le fait d'avoir, dans les bois et forêts, éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou d'en avoir coupé les principales branches, ou d'avoir enlevé de l'écorce de liège, est puni comme l'abattage sur pied.

Article 311-4 Code pénal (extrait)

Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171](#)

>Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

S' il peut être admis que la réponse à cette question est oui, aucun employeur ne peut demander ou imposer à ses salariés, agents ou prestataires d' aller, dans les forêts d' autrui,

commettre des délits sans les en avertir ; je comprends mal qu'ils n' usent pas du droit de retrait quand on leurs demandent d' intervenir de façon périlleuse et dangereuse au maintien d' une HTA en situation illicite. On peut se poser la question : en sont ils vraiment bien informés ??, il y a doute.

2 : Un dernier point peut aussi être soulevé, il concerne lui aussi la résilience, c' est l' état des lieux après les travaux d' élagages ou abattages faits par les 2 opérateurs historiques, l' abandon de lieux en l' état aggrave de façon incontestable le risque incendie en forêts ou à proximité, cela impose au propriétaire ou exploitant de ces lieux une charge qu' il n' a pas à assumer et le contraindre ainsi à « *fournir un service* » en matière de travaux publics qu' il n' a pas à rendre. Il y a lieu de compléter le dossier

3-7-4 du PAS page 69;: *entretenir les espaces vulnérables aux incendies pour limiter leur propagation*

3-6-3 du DOO page 136 *S' adapter face à un risque croissant de feu de forêt*

En effet, dans une Charte nommée : « **Charte** bonnes pratiques de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques » RTE et EDF distributeur, aujourd' hui Enédis, ont pris de multiples engagements ; ladite Charte date d' Octobre 2006, elle est cosignée et paraphée à toutes ses pages par de nombreux organismes nationaux (FPF, CNPPF, APCA, ONF, EDT) certains ont changé de dénomination depuis, cela est sans incidence. (PJ)

Parmi ces engagements après les travaux d' abattages ou élagages il est prévu la remise des lieux en l' état en spécifiant, qu' en forêt il doit être procédé au broyage des rémanents au titre de la prévention incendie (*un risque technologique présent partout*). Il y est précisé : page 6

2.3 Les engagements après travaux 2.3.1 Remise en état et nettoyage de la zone de travaux : **EDF distributeur et RTE s' engagent à ce que, dès l' achèvement des travaux d' entretien de la végétation la zone soit remise en état et nettoyée**, il est établi : **Toutefois il est précisé que la remise en état de la zone de travaux ne comprend pas le broyage des rémanents (sauf cas particulier des zones à risques incendie de forêt)**

Par l' arrêté préfectoral n° 2014155-0001 du 4 juin 2014 tous les bois, forêts ,landes et plantations du FINISTERE sont classées zones à risques d' incendie et tous les terrains qui en sont situés à moins 10/17

de 200 M, sans considération de surface. Les « forêts linéaires » (haies, talus, alignements) posent question : doivent-elles aussi être prises en compte ? L'arrêté 29-2025-06-18-00006 complète les dispositions de celles de 2014 sur nombre de communes du centre Finistère. Le risque est devenu sérieux, c'est parfaitement admis dans ce dossier.

Le TA de RENNES, dans une ordonnance en référé (N° 1505683 du 16 Février 2016), a enjoint ERDF (devenu Enedis) à procéder au broyage des rémanents qui n'avait pas été fait sur ELLIANT et a établi que les travaux d'entretien sous les lignes ont le caractère de « *Travaux publics* » ; .

C'est en premier lieu le risque incendie de forêts qui a motivé cette ordonnance en lien avec l'arrêté préfectoral précité et la signature de cette « Charte » a été dite suffisante pour éclairer la décision du juge. Cette décision vaut enregistrement formel de cette Charte et lui donne force probante

Dans un autre cas à TREMEVEN Le Médiateur de l'Energie à Paris, a, lui aussi, retenu cette même position (N° de saisine D2018-02730 du 30 Mai 2018) Il précise, en parlant des travaux d'élagage « *Or, après de tels travaux, la zone concernée doit être remise en état et nettoyée* »

Dans une autre décision du TA de RENNES (N° 2004305 du 9 Mars 2023) suite à des abandons de déchets par Enedis et le SDEF(29) sur la commune d'ELLIANT il a été établi qu'en matière de « *travaux publics* » aucune charge ne peut être mise à un particulier, alors même qu'une somme importante était exigée par le premier cité pour évacuer lesdits déchets qui, faute de paiement, resteraient sur place, ce qui a été le cas 7 ans de plus, cette décision de Mars 2023 y a mis bon ordre. Et pourtant un cahier des charges (CCTP) d'Enedis comportait plusieurs pages sur la gestion des déchets, il n'a pas, dans ce cas singulier, lui non plus, été respecté.

Ces décisions et bien d'autres valident le fait que tous travaux liés directement à des « *ouvrages publics* » prennent le caractère de « *travaux publics* »,

que le terrain d 'assise soit privé ou public, il doit impérativement être remis en état et nettoyé.

Malgré cette Charte, signée et paraphée , les décisions du TA et du Médiateur de l' Energie, Enédis et RTE persiste après les travaux sous les réseaux à laisser les lieux sans la moindre remise en l' état . Il suffit d' être attentif en visibilité de voirie sur tout le Département pour le constater. Quand tout un chacun signe des conventions, contrats ou engagements le minima est de les respecter sans que quiconque n' ait à le demander. Si le respect de la parole donnée n' a plus guère de valeur aujourd'hui, celui des écrits reste un des fondements du bon fonctionnement de notre société, à moins que cela soit aussi devenu obsolète.

Cette « Charte », par sa forme, par les décisions judiciaires et administratives qui ont suivies doit être regardée comme un contrat faisant loi et non comme un catalogue de préconisations ou de suggestions totalement facultatives. L' ignorer est désormais illicite.

Bien pire encore, il est soutenu dans des formulaires à entête l' exact inverse de ce qui doit être fait et que c' est au particulier de prendre en charge ce qui est défini comme « *travaux publics* ».

Nombreux sont ceux, forestiers , exploitants agricoles et particuliers qui se posent légitimement la question de savoir si cette manière d' agir ne tomberait pas sous le coup des articles 313-1 à 3 du code Pénal . Il est peut être louable de vouloir faire des économies en matière de « *travaux publics* », mais en aucun cas en faisant porter à des particuliers des charges qui ne leurs incombent pas

[Article 313-1 code pénal \(extrait\)](#)

[Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds,

des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 313-2 code pénal (extrait)

Modifié par LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 86

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

Article 313-3 code pénal

La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit

En l'espèce, en laissant les lieux en l'état, en faisant parvenir des formulaires à entête d'Enédis et du prestataire, en y indiquant en caractères gras : **Cette végétation étant votre propriété, les déchets de coupe resteront sur place en l'état**, complétée par des menaces d'inversion de responsabilité, il y a assez peu de doute sur la *manoeuvre* visant à *tromper* des particuliers pour leur imposer, à *leurs préjudices*, à *fournir un service* : la remise en état des lieux, à leurs frais, après un « *travail public* ». En usant d'un argument de droit fallacieux, l'*abus de qualité vrai* et le caractère intentionnel laissent, là aussi, peu de place au doute. En théorisant ainsi, c'est à grande échelle et de façon récurrente que ce type de comportement a lieu. Il appartient à chacun de se faire son opinion, dans ces deux cas, en ayant connaissance de ce qui précède.

Les personnes visées par le 2° paragraphe de l'article 40 du code de procédure pénale ont des obligations

Article 40

Version en vigueur depuis le 10 mars 2004

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 () JORF 10 mars 2004

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Dans une réponse ministérielle à l'Assemblée nationale il est retenu : (Question écrite N° 38841 en date du 11 Mai 2021 et réponse du 1^{er} Février 2022 JO page 707) extrait :

...La notion d' autorité constituée recouvre toute autorité, élue ou nommée, nationale ou locale, détentrice d' une parcelle de l' autorité publique telle que les préfets, les sous préfets, les maires, les assemblées électives et les autorités administratives indépendantes....

Il est précisé qu' une suffisante suspicion est requise, il n' est pas imposé de *formalisme particulier*.

LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

La page 15 du PAS point 1-2-3:*Soutenir le développement de l' accès au très haut débit* , ainsi que la page 10 du DOO au 1-1-2 sont bien trop sommaires et n' apporte aucune information, ni sur la méthode ni sur l' aspect réglementaire du déploiement de ce réseau .

La tempête Ciaran a aussi endommagé un nombre important de réseaux télécom dont certains, dans le Département , on été quasiment un an pour être rétablis

Il n' est pas contestable que les règles d' urbanisme peuvent imposer aux gestionnaires de ces réseaux des règlements spécifiques, ceci est rappelé à l' article L47 du code des télécommunications , 14/17

4° paragraphe : *L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques.*
*Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, **le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme***

Il est aussi précisé à l' article L45-9 de ce même code au 4° paragraphe : *L'installation des infrastructures et des équipements **doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux**, et dans les conditions **les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.***

Il est établi ci dessus que l' article L350-3 du code de l' environnement a vocation certaine à s' appliquer quelque soit le zonage. De ces 3 textes il ressort que le minima en matière « *de respect de l' environnement et de qualité esthétique des lieux* » commence par le respect du code de ce même nom et de l' article L350-3 précité , ce qui implique l' obligation d' enfouissement de ces réseaux en zones boisées de toutes natures ,(EBC ou non) et en bord de voirie, soit à peu près partout. De ce fait c' est aux opérateurs d' apporter la preuve formelle que les réseaux aériens qui imposent des déforestations conséquentes sont « *moins dommageables aux propriétés privées ou publiques et au respect de l' environnement et de l' esthétique des paysages* »,que l' enfouissement , à défaut de pouvoir le faire ou de l' avoir fait avant tous travaux, l' enfouissement s' impose ou s' imposait légalement , ce n' est pas au bon vouloir des opérateurs, pour qui seul le coût importe .

Madame KERSAUDY, Présidente de l 'AMRF s' est offusquée le 5 juillet 2024 dans Ouest France, de la lenteur du rétablissement du réseau après Ciaran. D' autres élus prétendent qu' ils n' ont pas la main face à Mégalis et aux opérateurs, ou sont victimes de chantage aux délais, c' est faux et assez peu acceptable. Le résultat est simple, on se retrouve à ce jour avec bien plus de réseau aérien qu' avant Ciaran, ces opérateurs n' en n' ont tiré aucune leçon, cela dénote le peu de considération vis à vis de la population, ne parlons même pas du climat, de la résilience et encore moins des lois .

CONCLUSIONS

Les conséquences du dérèglement climatique sont devant nous, on n'en a pas fini avec les surprises désagréables. L'inertie du système climatique est telle que des scientifiques craignent l'emballement et l'irréversibilité de la situation, la CEDH en employant l'expression « *potentiellement irréversible* » va aussi dans ce sens. Le groupe EDF (RTE et Enédis) semble avoir pris conscience de l'ampleur de la tâche en prévoyant 200 Milliards d'€ d'investissement sur les réseaux, mieux vaut tard que jamais, encore faut-il mettre les moyens matériels et humains pour mener à bien cette tâche dans un délai très rapide, pour les HTA en forêts le retard pris depuis 2001 n'est ni compréhensible ni admissible. Quant aux opérateurs télécom, n'en parlons pas, c'est carton rouge sur toute la ligne. C'est aux collectivités territoriales de taper du poing sur la table. Vous ne pouvez pas exiger des forestiers, des agriculteurs, des entrepreneurs et des administrés des efforts et des contraintes si les grands groupes restent intouchables alors que leurs moyens sont quasi illimités.

La page 82 du DOO au : A du point 2-6-1 : « *Préserver les massifs forestiers et les principaux boisements* » il y a lieu de spécifier à l'avant dernier paragraphe « *Les constructions et sont autorisées dans la mesure où elles ne remettent pas en cause la valeur écologique du boisement ++ et sa capacité de renforcement de puits et réservoirs de GES* » Il en va de même au D page 88 de ce point 2-6-1 « *Préserver et restaurer le bocage* » il joue aussi un rôle dans la fixation de ces mêmes GES. Il est louable de vouloir dynamiser les forêts linéaires, préserver l'existant est plus simple et plus économique.

Il n'y a plus à ce jour de déficit informationnel sur le sujet, seul persiste un déficit d'actions concrètes rapides. Croire qu'avec le temps le problème va se résoudre est un leurre, mais ce SCOT semble en prendre conscience mais malheureusement de façon bien trop lacunaire et peu contraignante, la MRAE est d'accord sur ce point. Le technosolutionisme du monde des ingénieurs a été extrêmement efficace pour nous amener, involontairement certes, au chaos climatique qui se profile, le sera-t-il autant pour nous en sortir ???? . Mon avis importe peu, mais j'en doute. Désolé si c'est un peu long mais le sujet est vaste, mais comparé au mille pages de ce dossier c'est minuscule .

Je sollicite donc que vous émettiez des réserves formelles pour que tous les points évoqués ci dessus soient intégrés dans la rédaction du futur SCOT du Pays de BREST

Je vous prie d' agréer, Madame la PRESIDENTE,
Mesdames les Titulaires, mes plus sincères salutations.

CONCARNEAU le 11 Septembre 2025

Il y a 5 pièces jointes en supplément